



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral N° 2015-137-DDCSPP du 7 décembre 2015
portant enregistrement au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'Environnement,
d'une unité de méthanisation et d'une chaudière consommant exclusivement
du biogaz provenant de l'installation, située ZA La Croix de Scoury
à CIRON et exploitée par la société SAS Méthanisation Brenne Elevage**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le POS de la commune de Ciron, approuvé le 6 mars 2002 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1)

VU la demande présentée en date du 15/06/2015 et complétée le 07/07/2015 par Monsieur le Président de la SAS METHANISATION BRENNÉ ELEVAGE dont le siège social est dans la zone artisanale «La Croix de Scoury» à CIRON pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une chaudière consommant exclusivement le biogaz provenant de l'installation de méthanisation - rubrique n° 2781-1 et 2910-c.de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CIRON.;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ainsi que le plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de CIRON lieu d'implantation de l'unité de méthanisation et d'une installation de combustion consommant exclusivement du biogaz n° 2015-064-DDCSPP du 21/07/2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU que deux observations formulées par le public au cours de la consultation du public entre le 03/09/2015 et le 07/10/2015 inclus sur le registre mis à la disposition, tiennent lieu d'opposition au projet alors que les prescriptions techniques imposées aux futures installations permettront de limiter les impacts projetés et nommés par les deux opposants ;

VU les avis des conseils municipaux consultés au plus tard le 22 octobre 2015 sur ce projet ;

VU le rapport du 03/12/2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission par message électronique, du projet d'arrêté à l'exploitant le 4 décembre 2015 et sa réponse par mail le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout épandage est interdit sur la parcelle cadastrée ZX 15 du lieu-dit « la Nougerie » sur la commune de Tendu ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients et qu'ils ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

La SAS Méthanisation Brenne Elevage représentée par son Président, M. Geoffroy VIGNES, dont le siège social est situé à CIRON, zone artisanale « La croix de Scoury », faisant l'objet de la demande susvisée du 15/06/2015 complétée le 07/07/2015, est enregistrée.

Ses installations sont localisées sur le territoire des communes de CIRON dans la zone artisanale « La Croix de Scoury ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	< 60t/j	18000 t/an soit 49t/j
2910-c	Installation consommant exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique maximale Supérieure à 0,1 MW	Puissance chaudière : 250 KWTH
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité présente supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	Stockage maximal de biogaz = 7 tonnes dans le gazomètre

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références cadastrales	Lieux-dits
CIRON	REFERENCES CADASTRALES SECTION AO – N°:136, 137, 138 ET 139 REFERENCES CADASTRALES SECTION AL – N°134 ET 135	au lieu-dit « la Croix de Scoury », au lieu-dit « Pièces des Carrières »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15/06/2015 complétée le 05/07/2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) des :

- 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 08/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des ICPE (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1)

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 2.3- MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée à la connaissance du Préfet (DDCSPP), avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.4- SANCTIONS

Conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, faute par le demandeur, de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public, une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre, par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2.5- PUBLICITE - AFFICHAGE

- Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de Ciron et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêtés est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, à la rubrique « recueil des actes administratifs »
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Ciron, pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans l'Indre ;

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à la publication de cette décision se sont pas recevables à la déférer devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 - . EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Ciron et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE